

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 9 mai 1942 L'arrêté ministériel du 9 mai 1912 complétant [article 3 de l'arrêté du 7 mai 1941.

n° 9

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
9 mai 1942

Numéro JO  
n° 546 du 31/05/1942

Date du numéro  
31 mai 1942

### VISAS

Le Secrétaire d'État aux colonies.

**Vu** la loi du 23 mars 1941 relative à l'administration et à la liquidation des biens mis sous séquestre en conséquence d'une mesure de sûreté générale dans les territoires relevant du secrétariat d'État aux colonies: Vu l'arrêté du 7 mai 1941 relatif à l'enregistrement des biens dans les territoires d'État aux colonies. 1941 relatif aux frais par le service local de domaines et du timbre relevant du secrétariat

### TEXTE INTÉGRAL

Article unique. —Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté du 7 mai 1941 susvisé est complété comme suit : « Le gouverneur général ou le gouverneur pourra fixer le montant maximum des remises que chaque receveur ou fonctionnaire chargé des séquestres pourra recevoir annuellement.

**BREVIE.**